

Notes d'allocution
de
L'honorable Noël A. Kinsella
Président du Sénat du Canada

L'Ordre Équestre du Saint Sépulcre de Jérusalem
Lieutenance de l'Atlantique
Le samedi 1^{er} octobre 2011

S.E. le très hon. Anthony Mancini,
S.E. M. Stewart LeForte,
Chevaliers, Mesdames,
Chers invités,

I. INTRODUCTION

Je me sens honoré d'avoir été invité à prendre la parole devant la Lieutenance de l'Atlantique de l'Ordre Équestre du Saint Sépulcre de Jérusalem à l'occasion de la cérémonie d'investiture de ses nouveaux membres, surtout à la lumière des événements qui secouent encore le Proche-Orient et l'Afrique du Nord. En janvier dernier, j'ai eu l'occasion de visiter cette région, y compris les pays du golfe Persique, en ma qualité de président du Sénat. Ce fut un voyage tout à fait fascinant et instructif qui n'a servi qu'à confirmer l'idée que je me faisais de l'énorme potentiel de rapprochement entre nos pays respectifs en matière d'économie, de culture et d'enseignement. Cependant, c'est le « printemps arabe » qui a naturellement frappé nos imaginations, partout dans le monde, et cela pour une multitude de raisons.

Nous avons tous admiré le courage de ceux et de celles qui se sont soulevés en Égypte et en Tunisie et avons suivi avec une vive inquiétude la situation en Syrie et en Lybie. Au début, les élites au pouvoir ont bien cherché à mettre ces vastes mouvements sociaux sur le dos d'extrémistes religieux désireux de s'en prendre à l'État, mais avec le temps, ce genre de thèse a commencé à s'effriter. La réalité est autre : les peuples de ces pays en ont eu simplement plus qu'assez des promesses non tenues ou, dans certains cas, de l'absence totale de promesses par leurs dirigeants. Par milliers, les gens sont descendus dans la rue pour réclamer leurs droits. La violence et l'oppression que beaucoup ont subies à cette occasion sont absolument épouvantables, mais ils ont su tenir bon contre toute attente. Ils méritent tout notre respect pour les risques qu'ils ont pris dans l'espoir d'instaurer des changements politiques et socioéconomiques dans leurs pays.

Malgré ces récents moments historiques, la grande question qui est sans doute au cœur de nos préoccupations depuis des décennies est celle du conflit israélo-palestinien. Pas plus tard que la semaine dernière, il nous a été donné d'assister à un autre tournant de l'histoire, à un rebondissement de cette saga apparemment insoluble, quand le président palestinien Mahmoud Abbas s'est adressé à l'Assemblée générale des Nations Unies pour réclamer avec force insistance la création d'un État palestinien correspondant aux frontières d'avant 1967. Nous verrons bien ce que cette démarche va donner, mais une chose est sûre : tant que les deux belligérants n'auront pas signé un accord de paix durable, nous continuerons de parler d'instabilité, de colère, de frustration et de bains de sang gratuits au Proche-Orient.

II. DE LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE

On ne peut bien sûr pas parler du Proche-Orient et encore moins de la Terre Sainte sans aborder la question de la religion. Cette terre est sacrée pour les trois grandes religions monothéistes dont elle est le berceau : le christianisme, l'islam et le judaïsme. Personnellement, et pour avoir eu le privilège d'aller à Jérusalem, je dirais qu'on ne peut qu'être bouleversé lors de la visite de cette ville emblématique à la seule pensée que d'innombrables innocents ont été tués, mutilés ou torturés au nom de la religion. En effet, s'il y a généralement lieu d'applaudir le printemps arabe pour les retombées à long terme qu'il pourrait avoir sur les résidents de ces pays, d'aucuns nous ont mis en garde contre de possibles divisions religieuses et sectaires. C'est d'ailleurs ce qu'il nous a été donné de constater au lendemain de l'invasion de l'Irak, surtout en Égypte où des dissensions sectaires ont donné lieu à des heurts relayés par la presse entre la communauté copte et la communauté musulmane, avant même la chute d'Hosni Moubarak. Le passé récent du Liban et, comme je le disais, d'Israël et des territoires occupés, regorge d'exemples d'actes de violence commis au nom de la religion. D'autres, aujourd'hui, craignent que les événements qui secouent actuellement la Syrie ne débordent sur des affrontements religieux ou sectaires localisés.

Beaucoup veulent attribuer ce genre de divisions à l'extrémisme religieux, mais celui-ci n'explique pas entièrement tous les facteurs qui entrent en jeu. S'il arrive fréquemment que l'intolérance et la violence religieuses soient le véhicule de prédilection de certains groupes cherchant à canaliser leurs frustrations, ce phénomène traduit habituellement des griefs profondément inscrits dans le temps, des griefs de nature socioéconomique ou politique. Peu importe, même si l'on fait abstraction de ces griefs, on ne peut excuser les méthodes employées par les parties

lésées. Ces méthodes ne servent qu'à menacer et à déstabiliser des populations entières sans que cela ait un rapport quelconque avec les sensibilités religieuses ou politiques. Qui plus est, les terroristes considèrent que les innocentes victimes civiles de tels actes violents, et c'est malheureux, ne sont que des victimes subsidiaires.

La tolérance ou au contraire l'intolérance religieuse concerne presque tous les pays et elle n'est certainement pas l'apanage des pays du Proche-Orient et d'Afrique du Nord. Tous les pays donc, Canada y compris, ont été aux prises avec ce genre de problème. On en perçoit les contours en France et en Belgique, par exemple, où l'on a récemment adopté des mesures relatives au port du voile. Il demeure que les événements récents au Proche-Orient et en Afrique du Nord sont particulièrement fascinants. L'histoire abonde d'exemples où des territoires, des pays ou des empires ont été dirigés avec une poigne de fer et où la dissidence était inimaginable. Au nom de l'ordre, on réprimait toute velléité de liberté de pensée, d'opinion, de culture et de croyance. Ce fut le cas dans bien des pays du Proche-Orient et d'Afrique du Nord où des dirigeants autocratiques, soi-disant démocratiquement élus, ont limité ou au contraire exploité la diversité religieuse ou les griefs de nature religieuse pour réaliser des gains politiques.

Pour beaucoup, la démocratie vient véritablement troubler le jeu par son caractère égalitariste. Elle constitue un défi à leurs yeux, en ce sens qu'elle vise à donner une voix à tout le monde. En démocratie, tous les citoyens doivent être considérés comme égaux et doivent pouvoir prétendre aux mêmes droits et devoirs. Ce respect des droits et des devoirs impose un équilibre qui peut être difficile à négocier. Même si elle constitue une forme de gouvernance très intéressante, la démocratie est forcément imparfaite et elle ne peut pas être apparentée à une mêlée générale. Il

faut imposer certaines limites afin que soit accordé à chaque courant d'opinion et à chaque approche de la vie le respect qu'il mérite; nul ne doit avoir préséance. Les sociétés démocratiques doivent se battre pour réaliser cet équilibre au quotidien et il arrive souvent que des acteurs défendant des intérêts divergents soient contraints d'accepter des compromis. Comme il est relativement jeune et qu'il présente une population diversifiée, le Canada a élaboré sa propre formule de négociation en vue : d'aménager des espaces pour ses populations autochtones; de répondre aux besoins des deux communautés de langues officielles; de s'adapter en permanence à la diversité ethnique, raciale, linguistique et religieuse croissante de sa population. Ça n'a pas été facile, mais nous sommes parvenus à jeter les bases juridiques et constitutionnelles de ce que nous appelons couramment le multiculturalisme.

III. DE L'EXPÉRIENCE CANADIENNE

Le Canada est effectivement devenu le premier pays à adopter une politique en matière de multiculturalisme. C'était en 1971. Depuis, le multiculturalisme a été inscrit dans la Constitution, une constitution qui non seulement décrit le système de gouvernement, les lois et les droits civils du Canada, mais qui garantit également les droits et les libertés fondamentaux de tous les Canadiens dans la *Charte des droits et libertés*. La Charte consacre les peuples autochtones, les minorités de langues officielles de même que la liberté de religion tout en reconnaissant que le multiculturalisme fait partie du patrimoine canadien. La *Loi canadienne sur le multiculturalisme* de 1988 confirme que le multiculturalisme est une valeur fondamentale des Canadiens, engage le gouvernement du Canada à appuyer la pleine participation de tous les Canadiens à tous les aspects de notre société, sans égard à leur race, nationalité ou origine ethnique, couleur ou religion.

L'article 2 de la Charte, qui garantit la liberté de conscience et de religion, dispose que le Canada est non seulement une société multiculturelle, mais aussi une société multiconfessionnelle. Nous avons choisi d'accueillir dans l'espace public toutes les communautés religieuses, sans exception, ce qui nous a donné l'occasion d'apprendre des croyances des uns et des autres, de célébrer nos croyances communes et de discuter de nos différences en toute liberté.

L'autre indicateur de la réussite du Canada est le respect que nous avons pour les droits de la personne et pour la primauté du droit, deux piliers de notre société. Pour l'heure, malheureusement, il semble que la violence et l'intolérance dominent au Proche-Orient et en Afrique du Nord. Ceux et celles qui protestent pacifiquement au nom des droits de la personne voient leurs démarches sapées par des forces funestes qui cherchent à bafouer ces mêmes droits. Il semble en effet que les forces sinistres en question ne reculeront devant rien pour maintenir leur autorité usurpée. On souhaite, on espère pourtant que les forces du bien, celles qui représentent l'égalité, la justice, la tolérance et le respect finiront par l'emporter. Et puis, il y a des acteurs non étatiques puissants qui cherchent à tirer profit du climat d'incertitude; ils veulent créer la division et la discorde partout où une certaine harmonie avait régné auparavant. Nous devons donc veiller à ce que les forces du bien, celles du bien commun, triomphent sur les forces du mal.

IV. DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT : OBJET ET INTENTION

Dans des périodes comme celles-ci, à la faveur d'une réflexion sur les conflits qui s'éternisent au Proche-Orient, il y a motif à s'interroger sur l'objet des droits de la

personne et de la primauté du droit. Force est de constater, et ce n'est pas nouveau, que des États censément démocratiques cherchent quasiment à écraser la dissidence pacifique. En fait, même dans des périodes de paix relative, un peu comme aujourd'hui, ce type de dissidence a souvent été violemment réprimée. Qui plus est, tout élément jugé subversif est désormais automatiquement associé à la mouvance d'Al Qaida et donc englobé dans le concept de guerre contre le terrorisme avec tout ce que cela comporte. On bafoue ouvertement les droits fondamentaux de la personne, qui sont le droit à la liberté de pensée, de conscience et d'expression, dès qu'on emprisonne et qu'on torture. Cependant, c'est à cause de cette volonté délibérée de ne pas faire la différence entre la dissidence légitime et la dissidence insidieuse, que nous en sommes là où nous sommes aujourd'hui. D'ailleurs, en agissant de manière aussi répressive, certains États ont complètement sapé leur légitimité à gouverner. De plus, ils ont contribué, ô combien, à la remise en question de la souveraineté des États et au sempiternel débat sur la légitimité de l'intervention de pays étrangers dans les affaires d'un État souverain. À cela, il convient d'associer, comme nous en avons été les témoins, les ravages de la violence religieuse et sectaire, une violence qui est en partie due à la diminution de la légitimité qui a découlé des actions de certains gouvernements et de leurs institutions étatiques.

L'importance du Proche-Orient n'est pas simplement historique, puisque cette région est aujourd'hui au centre des relations internationales et qu'elle est le siège de ce qu'on dit être un « heurt de civilisations ». Le printemps arabe, aussi dramatique fut-il, ne peut occulter des siècles d'affrontements entre le monde musulman, le monde chrétien et le monde juif. Comme toutes les parties ont contribué à l'état de méfiance qui règne, toutes sont investies de la responsabilité d'instaurer une ère de plus grande tolérance et de plus grand respect mutuels. En

fait, on ne sait pas encore de quoi sera fait l'avenir des pays du printemps arabe, mais si les conditions sont réunies pour favoriser une transition vers plus de démocratie et des gouvernements davantage représentatifs, se mettant au service du peuple tout entier, il faudra que cette transition passe par le respect des droits des peuples ou plus précisément, des droits de la personne. Ce n'est qu'ainsi qu'on aura la preuve d'un véritable basculement dans le sens d'une gouvernance démocratique ouverte et transparente.

Cela étant posé, et compte tenu de l'apparente prolifération de conflits violents ou non, on est en droit de se demander s'il est encore possible d'ouvrir un véritable dialogue avec les autres sur la base de principes généralement acceptés, autrement dit sur la base de principes moraux acceptés et des droits de la personne. Peut-on encore parler d'une base sur laquelle repose notre conscience humaine? Peut-on vraiment prétendre aller par-delà les cultures et les frontières dans l'espoir de dégager une vision commune – non pas une vision identique, mais bien une vision faite de respect et de bonté mutuelles? Peut-on vraiment, de nos jours, parler d'une « réalité » qui influe sur notre humanité commune, quelle que soit notre race ou notre foi? Ce qui est indéniable, c'est que ces divisions, ces suspicions et ces affrontements ne sont pas viables. Nous avons tous personnellement intérêt à encourager plus de tolérance et de respect mutuels, et à embrasser la diversité sous toutes ses formes. Je dirais que, pour y parvenir, chacun de nous doit se mobiliser autour des principes de justice, d'égalité et de respect. Il y a donc lieu d'adopter une démarche quasiment « hybride » consistant, d'une part, à revenir sur les notions originelles du droit et des droits, tout en reconnaissant qu'il y a lieu de modifier notre façon traditionnelle d'adapter le modèle des droits de la personne en fonction des réalités de l'heure.

V. DES DROITS DE LA PERSONNE, DE LA LOI ET DE LA RAISON

Les traités de Westphalie en matière de relations internationales étaient assortis d'un modèle ordonné prévoyant l'élaboration de lois humanitaires et de lois visant à protéger les droits de la personne. Le concept proposé reconnaissait implicitement l'application du principe de la *primauté du droit* par les États souverains. Cependant, avec le temps, les abus de pouvoir commis par les États et l'influence croissante d'acteurs violents non étatiques sont venus perturber l'ordre des choses. Dans de telles circonstances omniprésentes, on est en droit de se demander si le recours à la loi morale ne pourrait par devenir un point de vue stratégique plus efficace. En effet, on pourrait aussi se poser la question de l'efficacité d'un appel renouvelé au *ius naturalis* ou au *ius gentium*.

Saint Thomas d'Aquin, grand philosophe et théologien, définit la loi comme « une règle d'action, une mesure de nos actes, selon laquelle on est sollicité à agir ou au contraire on en est détourné ». Il ajoute que « le mot loi [*lex*] vient du verbe *ligare* qui signifie lier par ce fait que la loi oblige à agir ». Par conséquent, les lois sont des règles qui obligent les individus à agir de certaines façons. Saint Thomas précise ensuite que la loi découle naturellement de la faculté humaine qu'est la raison sur laquelle repose la compréhension humaine de la loi :

... or ce qui règle et mesure les actes humains, c'est la raison, qui est le principe premier des actes humains.

Saint Thomas tire la notion que la raison est la règle de l'action humaine de *L'éthique à Nicomaque*, d'Aristote. Dans la première phrase du livre I, Aristote soutient que :

Tout art et toute investigation et pareillement toute action et tout choix tendent vers quelque bien, à ce qu'il semble. Aussi a-t-on déclaré avec raison que le Bien est ce à quoi toutes choses tendent.

Saint Thomas part de cette observation de la nature fondamentale de l'être humain pour préciser la nature de la loi et considérer le penchant naturel de l'être humain envers la loi en tant que caractéristique de sa nature. Il analyse ensuite les natures respectives de la loi humaine et de la loi naturelle et affirme que la loi divine constitue le principe qui domine et guide ces deux autres types de lois. On retrouve cette affirmation dans sa deuxième justification de la nécessité de la loi divine où il dit ceci :

Comme on l'a dit, il était nécessaire qu'au-dessus de la loi naturelle et de la loi humaine il y eût une loi donnée par Dieu pour diriger l'homme vers sa fin [...] Le jugement humain est incertain, principalement quand il s'agit des choses contingentes et particulières; c'est pourquoi il arrive que les jugements portés sur les actes humains soient divers, et que, par conséquent, ces jugements produisent des lois disparates et opposées. Pour que l'homme puisse connaître sans aucune hésitation ce qu'il doit faire et ce qu'il doit éviter, il était donc nécessaire qu'il fût dirigé, pour ses actes propres, par une loi donnée par Dieu; car il est évident qu'une telle loi ne peut contenir aucune erreur.

Il en découle que la loi est conforme à la raison, à cause de la notion selon laquelle l'individu agit d'une manière qu'on juge propice au bien. Le siège du jugement qui

permet de déterminer si un acte est bien la raison. La capacité rationnelle de porter un jugement détermine le caractère bénéfique d'un acte. Faut-il en déduire que les terroristes commettent des actes terroristes uniquement parce qu'ils croient que la douleur et la souffrance infligées aux autres, et leur propre sacrifice ultime dans les cas d'attaque suicide, seront bienfaitrices? Si c'est le cas, quelle est la relation entre leur processus mental et la loi divine?

Dans son discours à l'Université de Ratisbonne, le 12 septembre 2006, le pape Benoît XVI a été particulièrement éloquent sur le bon usage de la raison et la « commune responsabilité du juste usage de la raison ». L'Église stipule clairement dans ses enseignements que la dignité de l'individu constitue la norme sur laquelle devraient se fonder tous les actes, envers les autres ou envers soi-même :

Par sa raison, l'Homme connaît la voix de Dieu qui le presse « d'accomplir le bien et d'éviter le mal ». Chacun est tenu de suivre cette loi qui résonne dans la conscience et qui s'accomplit dans l'amour de Dieu et du prochain. L'exercice de la vie morale atteste de la dignité de la personne.

VI. DU DROIT À LA SÉCURITÉ HUMAINE

À l'instar de tous les droits de la personne découlant du droit international en matière de droits de la personne, le fondement du droit à la sécurité humaine est exprimé de manière fort émouvante dans le premier paragraphe du préambule de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* :

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

C'est ce qu'à fait observer le bienheureux Jean XXIII dans son encyclique *Pacem in Terris* en affirmant que la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* :

... reconnaît solennellement à tous les hommes, sans exception, leur dignité de personne; (qu') elle affirme pour chaque individu ses droits de rechercher librement la vérité, de suivre les normes de la moralité, de pratiquer les devoirs de justice, d'exiger des conditions de vie conformes à la dignité humaine.

C'est aussi ce qui a été réaffirmé lors de Vatican II qui a souligné que le caractère fondamental des droits de l'homme « doit être recherché dans la dignité qui appartient à chaque être humain ».

Au final, la cause ultime des droits de la personne est le bien commun. On se rappellera que la loi est « une ordonnance de raison en vue du bien commun, promulguée par celui qui a la charge de la communauté ». Comme la cause efficiente des droits est la loi, ces derniers doivent obéir au même objet final que la loi, soit le bien commun. Autrement dit, le bien commun de tous est le principe extrinsèque qui attire et impose positivement l'adoption de droits. De plus, le bien commun peut être considéré comme la cause finale des droits de la personne dès qu'on juge que les droits sont l'élément constitutif interne de la société et qu'ils doivent avoir le même but ultime que la société proprement dite, soit le bien

commun. S'agissant de la nature de la société et de la notion thomiste des droits, il est évident que les droits établissent les bonnes relations entre les personnes dans la société. Ce sont les droits, établis par la loi et compris par l'être humain raisonnable, qui font office de moyens d'égalisation à partir desquels les actes sont régis et rendus justes, en soi et les uns par rapport aux autres. Par conséquent, en favorisant la relation juste et ordonnée entre les êtres humains, les droits de la personne agissent comme éléments objectifs, mais intrinsèques, de la société.

Il convient de souligner que l'ordre n'existe que pour le bien commun de tous les acteurs d'une société. Par conséquent, les droits existent pour le bien commun. Une analyse de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* dans la perspective de la réflexion thomiste exige qu'on comprenne la façon dont saint Thomas aborde la loi naturelle qu'il décrit comme la « participation de la loi éternelle dans la créature raisonnable [...] selon laquelle elle possède une inclination naturelle au mode d'agir et à la fin qui sont requis ».

VII. DE LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Le droit international en matière de droits de la personne est clair en ce qui concerne la responsabilité des États de protéger et de promouvoir les droits de la personne. On trouve une expression de l'obligation des États dans la Charte des Nations Unies qui vise à promouvoir le respect universel et l'observation des droits et des libertés. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* rappelle ce devoir des États :

Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur

compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Une analyse des droits de la personne en fonction des différentes catégories établies pour ce type de droits reconnus illustre les devoirs de l'État en matière de protection et de promotion des droits de la personne. La méthode appliquée par les États pour respecter leur devoir varie selon la catégorie ou le type de droit de la personne en question.

L'esprit de coopération internationale exige que, par-delà la logique étroite du marché, il y ait la conscience d'un devoir de solidarité, de justice sociale et de charité universelle. De fait, il existe un certain but à l'homme parce qu'il est homme, en raison de son éminente dignité. La coopération est la voie que la communauté internationale dans son ensemble doit s'engager à suivre « en fonction d'une juste conception du bien commun de la famille humaine tout entière ».

Certains considèrent les droits de solidarité comme la nouvelle génération de droits qui s'appuient sur le droit de partager les espoirs et les aspirations de la communauté universelle. La solidarité active équivaut à mobiliser les particuliers, la société civile et les États. La relation fondée sur la solidarité existe dès lors que l'interaction est conforme aux principes de vérité et de justice. Comme l'a déclaré le bienheureux Jean XXIII :

La vérité et la justice présideront donc aux relations entre les communautés politiques, et celles-ci seront animées par une solidarité efficace.

Le devoir de l'État de protéger et de promouvoir les droits de la personne est une responsabilité capitale pour les gouvernements nationaux et internationaux. L'Église a toujours enseigné que :

... sauvegarder les droits inviolables de la personne et faciliter l'exécution de ses devoirs constitue le principal devoir de toute autorité publique.

L'encyclique *Pacem in Terris* souligne les devoirs des États d'appuyer et de promouvoir les droits de la personne et indique que cela doit se faire de manière que :

1. l'exercice des droits chez les uns ni n'empêchent ni ne compromettent le même usage chez les autres;
2. tout individu, fort de ses droits, n'empêche pas les autres de s'acquitter de leurs devoirs;
3. l'intégrité des droits soit maintenue pour tout le monde et soit rétablie en cas de violation.

Aristote enseigne que l'homme est un animal politique. L'État est la demeure naturelle de l'homme. Dans *Immortale Dei*, Léon XIII résume ainsi cette notion :

L'homme est né pour vivre en société, car ne pouvant, dans l'isolement, ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur.

Dans sa *Summa Theologiae* (Somme théologique) I-II, q. 90.r.2, saint Thomas affirme :

Parce qu'il peut fournir tout ce qui est nécessaire à la félicité et au bien-être temporel de l'homme, l'État est considéré comme une communauté parfaite.

Mais l'État existe pour le bien-être temporel de l'homme. L'État a donc le devoir de répondre aux besoins temporels de l'homme dans la société. Pourtant, l'individu a lui aussi certains devoirs envers l'État. L'objectif suprême de l'État dans l'exercice de son devoir à l'égard des droits individuels et collectifs de ses citoyens est le bien commun. L'objectif ultime qui façonne le devoir de l'État est l'impératif du « bien commun ». À cet égard, les enseignements du bienheureux Jean XXIII sont instructifs :

Or, l'un des premiers impératifs majeurs du bien commun concerne justement la reconnaissance et le respect de l'ordre moral.

À mesure que les États s'appliqueront à respecter leur devoir de protéger et de promouvoir les droits de la personne ainsi que la *primauté du droit* dans le monde contemporain, un monde désormais composé d'acteurs étatiques et non étatiques, ils devront le faire sur la base de quatre piliers : la vérité, la justice, la liberté et la charité. Ces exigences découlent du respect de la dignité humaine et des droits de

la personne, de l'observance des droits respectifs et de la conscience d'appartenir à la communauté mondiale formée par une seule et même famille humaine. C'est pourquoi il est souhaitable qu'une autorité mondiale ne soit pas imposée par la force, mais plutôt instituée par un accord commun entre les autorités nationales qui maintiennent des relations avec elle conformément au principe de la subsidiarité.

Je dirais qu'une analyse attentive de la notion même de droits démontre que le devoir est un élément constitutif des droits. Un autre élément inhérent de la notion formelle de droits est l'altérité. Parler de droits équivaut donc à parler de devoirs et de responsabilités. Les droits sont un concept social découlant de la nature sociale de l'être humain.

VIII. DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS

Notre foi en l'universalité des droits de la personne influe aussi grandement sur la manière d'aborder la résolution des conflits. Nous avons donc adopté une terminologie influencée par une série de concepts plus larges et plus subtils que ce qui était autrefois possible. De nos jours, nous parlons de sécurité humaine, de renforcement des capacités, du caractère sacré de l'individu, de multilatéralisme et de la nécessité que l'État rende des comptes. Nous n'acceptons plus l'idée que la poursuite de la sécurité véritable des êtres humains, en tant qu'individus, menace nécessairement les fondements de la sécurité internationale. L'intervention de pays étrangers dans le comportement de tel ou tel État en vue d'en protéger les citoyens est maintenant considérée comme un principe accepté, bien qu'évidemment controversé, des relations internationales. D'ailleurs, le Rwanda nous a appris que ce genre d'intervention devient parfois une obligation. Ces points de vue tentent de décrire une réalité que nous ne comprenons pas pleinement et avec laquelle nous

ne sommes pas tout à fait à l'aise. Ce dont nous sommes certains, en revanche, c'est que, de nos jours, la « sécurité » revient à essayer de comprendre les formes de domination et d'insécurité dont on a fait fi pendant longtemps ou qui ont été perdues dans le discours de la *realpolitik*.

En réalité, l'ordre westphalien est révolu. Son héritage, soit la place de primauté de l'État dans la réflexion stratégique, a permis qu'un fossé se creuse entre le sens du mot sécurité appliquée aux particuliers et son sens appliqué aux États. Nous comprenons maintenant que, pour avoir un sens au niveau international, la sécurité doit avoir un sens au niveau fondamental de l'être humain. Par conséquent, quand nous tentons de comprendre les complexités des menaces à la sécurité, nous devons examiner nos données brutes non seulement en fonction des perceptions et de l'histoire des hommes d'État et des diplomates, mais aussi en tenant compte de l'expérience de ceux que l'ordre actuel a plongés dans l'insécurité.

Il est maintenant accepté que le principe de la souveraineté des États ne peut être enfreint, même quand il est question de sauver les victimes de l'État et de ses agents. La sécurité humaine est, d'abord et avant tout, une question de sécurité physique, c'est la sécurité fondamentale de l'individu. Trop souvent, les gouvernements ont revendiqué l'immunité après avoir abrogé les droits de la personne en invoquant le principe du droit international qui interdit l'intervention dans les affaires internes d'un État reconnu. Sans aller jusqu'à suggérer d'abandonner ce principe, on peut, de nos jours, soutenir que le droit international protège les peuples souverains plutôt que le gouvernement qui les dirige. La sécurité qui sacrifie les droits individuels de la personne n'est pas une sécurité réelle. Il est impossible d'instaurer une stabilité durable par le truchement de stratégies qui aliènent et déshumanisent une partie des citoyens d'un pays. Le

langage de la *realpolitik* est peu à peu remplacé par les principes plus nuancés et plus humanitaires de *soft power*, la puissance douce, et de sécurité humaine.

IX. DE LA RÉACTION DES ÉTATS FACE AU TERRORISME

Dans leur lutte contre le terrorisme, les États démocratiques sont confrontés à un regrettable paradoxe. Les attributs des démocraties qui les rendent si vulnérables aux terroristes sont également ceux qui les rendent supérieurs aux autres systèmes de gouvernement. Quand on examine ce qui constitue la réaction appropriée, on constate que les questions primordiales qui se posent ne sont ni juridiques ni technologiques, mais qu'elles sont philosophiques et politiques. Les décisions quant au degré de complaisance ou d'intransigeance des États face au terrorisme sont liées à des questions qui relèvent principalement de la philosophie politique.

Le terrorisme est la stratégie indirecte qui réussit ou échoue selon la réaction qu'il suscite. Il ne peut réussir que si les gouvernements réagissent comme le veulent les terroristes. Par conséquent, pour combattre le terrorisme, il est impératif que les régimes démocratiques conservent leur légitimité sans en donner aux terroristes et il est important de comprendre de manière cohérente ce qui constitue un usage légitime de la force. L'argument voulant qu'il faut combattre le terrorisme en employant des méthodes terroristes est discutable moralement, mais il peut aussi se révéler politiquement catastrophique.

Le terrorisme est une menace à la stabilité, à la liberté et à la démocratie, et tous les États ont donc le devoir de le combattre pour se protéger et protéger leurs citoyens. Cependant, s'il est évident que cette lutte exige l'adoption de certaines mesures, il est tout aussi crucial que le droit légitime des États de lutter contre le terrorisme

soit exercé conformément au droit international en matière de droits de la personne et aux principes moraux.

L'objet des mesures antiterroristes est, évidemment, de garantir la sécurité de tous les citoyens. À long terme, cependant, la lutte contre le terrorisme vise aussi à protéger les valeurs et les libertés fondamentales qui ont été instaurées au fil des ans ainsi qu'à défendre un environnement international fondé sur un ensemble de règles convenues que l'on peut appeler la « primauté du droit international ». Notre lutte contre le terrorisme ne peut pas viser à protéger un ordre international reposant exclusivement sur la « loi du plus fort » et sur la projection de la puissance. La protection des valeurs démocratiques et des droits de la personne devrait donc être considérée comme un élément essentiel de la lutte contre le terrorisme et non comme un obstacle à cette lutte.

Adopter des mesures législatives et administratives antiterroristes qui contournent les normes internationales établies en matière de droits de la personne et de droits humanitaires ne peut qu'être problématique. Cela signifie abandonner la morale suprême et donc la faculté de résoudre les problèmes de droits de la personne dans d'autres pays. Ignorer les normes convenues par tous ne peut que mener à un ordre légal international imprévisible et chaotique. Tous les États ont donc le devoir, et il en va aussi dans leur intérêt, de préserver les réalisations existantes quand ils élaborent de nouvelles approches pour combattre le terrorisme.

Pour que les États trouvent un juste milieu dans leur réaction face au terrorisme, il est crucial que le processus démocratique repose sur la primauté du droit et qu'un système opérationnel de freins et de contrepoids soit maintenu. Le respect strict des obligations internationales demeure également important, en particulier lorsque les

gouvernements décident qu'ils doivent déroger de certains droits garantis par le droit international. Les normes internationales exigent que ces mesures soient vraiment exceptionnelles et soigneusement pesées. Elles doivent se limiter strictement dans le temps et quant à leur contenu, et être assujetties à un examen périodique.

L'adoption de dérogations doit également se conformer aux procédures et mécanismes nationaux et internationaux établis. Il est impossible de déroger à certains droits, comme le droit à la vie et l'interdiction de la torture. Certaines normes minimales de procès équitable doivent être maintenues en toutes circonstances. En ce qui concerne l'exécution de la loi, il est évidemment nécessaire de réagir efficacement et rapidement aux menaces terroristes, mais les pouvoirs supplémentaires accordés aux forces policières doivent toujours être assujettis à un examen judiciaire serré. La répression de la dissidence légitime et non violente, le harcèlement systématique de certains groupes ethniques ou religieux et d'autres mesures excessives semblables prises au nom de la lutte contre le terrorisme sont contraires au droit international, mais ils jouent aussi le jeu des extrémistes, qui exploitent la frustration et le mécontentement de ceux qui se sentent persécutés et victimes de l'intolérance.

Dans la mesure où il est impératif que les régimes démocratiques maintiennent leur légitimité sans en donner aux terroristes, il est important d'appréhender pleinement ce qui constitue un usage acceptable de la force. Les mesures contre le terrorisme doivent être légales et moralement fondées. Les gouvernements qui prennent ces mesures spéciales ont le devoir de les contrôler efficacement. Par conséquent, la délégation de pouvoirs à des bureaucraties autonomes chargées de la sécurité ou à des organisations privées risque davantage de saper la légitimité de l'État que de

combattre le terrorisme. Le terrorisme tire son pouvoir du fait qu'il est de plus en plus accepté par une importante partie de la population et qu'il discrédite la légitimité du gouvernement.

X. CONCLUSION

Le défi des communautés religieuses consiste à continuer de promouvoir le respect de la dignité humaine et des droits de la personne. Comme aurait pu le dire Jacques Leclercq : le défi de l'Église consiste à présenter et à promouvoir ses sublimes et éternels enseignements moraux d'une manière adaptée à la réalité de l'époque. Il est crucial que tous ceux qui souhaitent influencer les affaires de la société acceptent la responsabilité imposée par la raison et découvrent la base de l'obligation sacrée de respecter le droit humain à la sécurité et le droit humain à la vie.

On peut dire de pays comme le Canada qu'ils sont des démocraties parvenues à maturité. Nous avons travaillé très fort pour mettre en place et maintenir les systèmes dont nous bénéficions. Certes, il en va de ces systèmes comme de bien d'autres choses, ils ne sont pas parfaits. Toutefois, et je suis sûr que vous serez tous d'accord avec moi, les aspects positifs compensent largement les apparents aspects négatifs. Quoi qu'il en soit, ce système fait l'objet d'améliorations continues et de constantes réinterprétations. En général cela ne concerne pas les piliers du système à proprement parler, mais ses éléments constitutifs, des éléments plus fins, auxquels on n'avait pas pensé jusque-là ou qui ne s'étaient pas antérieurement posés en problème. Quand on réfléchit à ce qui se passe actuellement au Proche-Orient et en Afrique du Nord, il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que nous améliorons notre système démocratique au Canada depuis les premiers jours de la

Confédération, il y a quelque 144 ans. On ne peut s'attendre à ce que ces nations, leurs gouvernements et leurs citoyens offrent tout à tout le monde et tout de suite. On devine un penchant plus généralisé pour plus de tolérance et de respect, mais cela ne se fait pas du jour au lendemain. Que ce soit pour le meilleur ou pour le pire, ce genre de processus est forcément lent et parfois douloureux. Il y aura beaucoup de hauts et de bas le long de ce que nous espérons être la voie vers un succès retentissant. Mais voilà, il faut être patient. Si l'on crée trop d'attentes et d'objectifs irréalistes, on ne pourra que déboucher sur une frustration généralisée. Quoi qu'il en soit, nous devons être prêts à faire part de notre expérience et des enseignements que nous avons tirés en cours de route à ceux qui en feront la demande.